



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-109

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-08-20-006 - 3 - Arrêté composition CRSA 2020034-0013 du 20 08 2020 (17 pages)	Page 5
R93-2020-08-20-007 - 3- Arrêté 2020034-0017 CS prévention 20 août 2020 (7 pages)	Page 23
R93-2020-08-20-002 - Arrêté 2020034-0014 commission permanente 20 08 2020 (4 pages)	Page 31
R93-2020-08-20-003 - Arrêté 2020034-0015 CS organisation des soins 20 08 2020 (9 pages)	Page 36
R93-2020-08-20-004 - Arrêté 2020034-0016 CS PC accomp médico sociaux 20 08 2020 (7 pages)	Page 46
R93-2020-08-20-005 - Arrêté 2020034-0018 CS usagers système santé 20 08 2020 (4 pages)	Page 54

ARS PACA

R93-2020-08-18-006 - 130001647- IPC Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement (régularisation HAD juin 2020) (3 pages)	Page 59
R93-2020-08-18-005 - 130786049- APHM - Arrêté modificatif fixant le montant de la garantie de financement (régularisation HAD juin 2020) (3 pages)	Page 63
R93-2020-08-14-001 - DÉCISION PORTANT CADUCITÉ DE LA LICENCE N°83#000014 DE LA PHARMACIE SIROT DANS LA COMMUNE DE SOLLIES-PONT (83210). (2 pages)	Page 67
R93-2020-08-27-002 - Décision de suspension de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses à Briançon (05) (6 pages)	Page 70
R93-2020-08-19-004 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001145 A LA SELARL PHARMACIE VONSENSEY A MARSEILLE (13001) (3 pages)	Page 77
R93-2020-08-07-004 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE HELLER-MISKAOUI (13005). (2 pages)	Page 81
R93-2020-08-25-002 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE BECKER A CARPENTRAS (84200). (2 pages)	Page 84
R93-2020-08-19-002 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE DES PINS SISE 22 BIS AVENUE DE CANNES JUAN LES PINS(06160 ANTIBES) (2 pages)	Page 87

R93-2020-08-25-001 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELAS PHARMACIE DE PROVENCE A MARTIGUES (13500). (2 pages)	Page 90
R93-2020-08-19-003 - DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE (4 pages)	Page 93
R93-2020-08-07-003 - DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement groupement de coopération sanitaire GCS Clinique Jeanne d'Arc sis 7 rue Nicolas Saboly en ARLES (13200). (3 pages)	Page 98
R93-2020-08-21-002 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 06#000993 ATTRIBUÉE A LA SELARL PHARMACIE BEUGNIES A NICE (06300). (2 pages)	Page 102
R93-2020-08-14-002 - DÉCISION PORTANT PROLONGATION DU REMPLACEMENT D'UN TITULAIRE D'OFFICINE DE PHARMACIE. (1 page)	Page 105
R93-2020-08-28-004 - RAA AOUT 2020 DPT 06 ET 13 310820 (1 page)	Page 107
R93-2020-08-20-001 - RAA DU 25082020 DEPT 13 (1 page)	Page 109
R93-2020-08-31-001 - RENOUV 2020 MATERNITE DE L'ETOILE (1 page)	Page 111
DIRECCTE PACA	
R93-2020-08-28-001 - Décision-subdélégation-ADM-28-08-20 (3 pages)	Page 113
R93-2020-08-28-002 - Décision-subdélégation-LN-CHORUS-28-août-2020-V2 (4 pages)	Page 117
R93-2020-08-28-003 - Décision-subdélégation-LN-RBOP-28-août-2020-V2 (5 pages)	Page 122
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse	
R93-2020-08-26-001 - Ministère de la Justice (6 pages)	Page 128
DIRM	
R93-2020-08-24-001 - Arrêté du 24 août 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2020 – 3ème session (2 pages)	Page 135
DRAAF PACA	
R93-2020-08-20-008 - Arrêté du 20 août 2020 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2020 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (5 pages)	Page 138
R93-2020-08-21-003 - Arrêté portant nomination au conseil territorial Vallée du Rhône du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence (3 pages)	Page 144
DREAL PACA	
R93-2020-08-10-002 - Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet de réalisation d'un demi-échangeur sur l'A55 au lieu-dit Jas de Rhode, entre Marseille et les Pennes Mirabeau (4 pages)	Page 148
DRJSCS PACA	
R93-2020-08-25-003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE SESSION DE SEPTEMBRE 2020 (2 pages)	Page 153

R93-2020-09-01-001 - Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (3 pages) Page 156

R93-2020-09-01-002 - Décision prise par le DRDJSCS au nom du préfet portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire (4 pages) Page 160

SGAMI SUD

R93-2020-08-24-037 - arrêté de délégation de signature à M. CHASSAING SGZDS (18 pages) Page 165

SGAR PACA

R93-2020-08-27-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est (6 pages) Page 184

ARS

R93-2020-08-20-006

3 - Arrêté composition CRSA 2020034-0013 du 20 08
2020

*Arrêté fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Paca*

ARRETE n° 2020034-0013 du 20 août 2020

**fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015** relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2020011-0007 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2020011-0007 du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 26 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 98 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

ARTICLE 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Monsieur **Xavier CACHARD**, conseiller régional ;
- Madame **Florence BULTEAU RAMBAUD**, conseillère régionale.

- Madame **Sonia ZIDATE**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale ;
- Madame **Eléonore LEPRETTRE**, conseillère régionale.

- Madame **Jacqueline BOUYAC**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Monsieur **Bernard KLEYNHOFF**, conseiller régional ;
- Madame **Sandra TORRES**, conseillère régionale.

b) le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Geneviève PRIMITERRA**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
suppléée par :
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
suppléée par :
- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;
- Madame **Aurélie POYAU**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
- Madame **Anne SATTONNET**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, conseillère départementale des Alpes-Maritimes.

- Madame **Martine VASSAL**, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
suppléée par :
- Madame **Brigitte DEVESA**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur **Maurice REY**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.

- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère départementale du Var, présidente de la commission des solidarités ;
suppléée par :
- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller départemental du Var ;
- Madame **Patricia ARNOULD**, conseillère départementale du Var.

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse ;
suppléée par :
- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- en cours de nomination ;
suppléé par :
- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union nationale des associations familiales (UNAF) ;

suppléé par :

- Madame **Renée BRISSY**, union fédérale des consommateurs Que choisir PACA (UFC Que Choisir) ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Marion MORNET**, planning familial 13 ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, France Parkinson.

- Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer Bouches-du-Rhône ;

suppléée par :

- Madame **Michèle AUZIAS**, Alliance Maladies Rares ;
- Monsieur **Romuald BUISSON-HAINAUT**, France greffes cœur et/ou poumons.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, Autres Regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, association AIDES.

- Monsieur **Raymond CONSTANZA**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

suppléé par :

- Monsieur **Raymond LEFEBVRE**, fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires ;
- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, union nationale des associations familiales (UNAF).

- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper Supers TDAH France ;
suppléée par :
- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT ;
- Monsieur **François CRUMIERE**, générations mouvements des Hautes-Alpes.
- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC) ;
suppléé par :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Danielle FAY**, CDCA 05 – association Vivre dans son pays ;
suppléée par :
- Monsieur **Patrick LELANEK**, CDCA 05 – association Vivre dans son pays ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Antoine FERNANDEZ**, CDCA 84 – CFE-CGC ;
suppléé par :
- Monsieur **Maurice CHARMASSON**, CDCA 84 – fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 - association de retraités 06 ;
suppléé par :
- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 – fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Alain POMET-BAGUR**, CDCA 83 – union française des retraités Var (UFR) ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, CDCA 83 - FGR-FP section départementale du Var ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean-Claude NEGRO**, CDCA 05 – association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) des Hautes-Alpes ;
suppléé par :
- Monsieur **Raymond BOSSY**, CDCA 05 – association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) des Hautes-Alpes ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;

suppléé par :

- Madame **Chantal BRABO-LINARES**, CDCA 84 - association de parents d'enfants dyslexiques (APEDYS) ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, CDCA 83 – FEHAP PACA CORSE ;

suppléée par :

- **Christian BODIN**, CDCA 83 – association varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH) ;
- en cours de désignation.

3° un collège des représentants des conseils territoriaux de santé comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé du ressort :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes-Alpes – Mutualité française ;

suppléé par :

- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes-de-Haute-Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Jean-Pierre STAEBLER**, CTS de Vaucluse – directeur du CHS de Montfavet ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel GARNIER**, CTS des Alpes-de-Haute-Provence – URPS médecins libéraux ;
- Madame **Lucienne CLAUSTRES-BONNET**, CTS de Vaucluse – URPS infirmières.
- Monsieur **Bernard MALATERRE**, CTS du Var – directeur de l'hôpital Léon Bérard à Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, CTS des Bouches-du-Rhône – administrateur CREAL ;
- en cours de désignation.

- Madame **Laeticia BERTOLUCCI**, CTS des Alpes-Maritimes – URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Michèle BLANC PARDIGON**, CTS des Bouches-du-Rhône – présidente CODEPS 13 ;
- Madame **Chantal PATUANO**, CTS des Alpes-Maritimes - directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06).

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Jean-François KERHOAS**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Christine ROUBAUD**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Armand MINET**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nader ABDULKARIM**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Emilie CANTRIN**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Antony COLLU**, secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO) CH Allauch ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

- b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, directeur général La Casamance.

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-président de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président association addiction méditerranée ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la fédération nationale de la Mutualité française au sein du conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Thierry DOREAU**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Laurence FRANCESCHINI**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Monsieur **Gaétano SABA**, médecin-conseil régional ;
- Madame **Hélène RODDE-DUNET**, médecin-conseil chef-adjoint.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseiller-technique du recteur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- Madame **Chantal BAUER**, médecin CT auprès du directeur académique des services de l'EN à Nice.

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence ;
- carence constatée.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la promotion de la santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.

- Monsieur **Olivier BERNARD**, chef de service de PMI – Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame **Martine POUDEVIGNE**, adjointe au directeur de la Maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland ;
- Madame **Evelyne GUILLERMET**, médecin adjoint au directeur de la MDS de Martigues.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe POROT**, directeur du comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des Bouches-du-Rhône (CODEPS 13) ;
- Monsieur **Alain DOUILLER**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Serge YVORRA**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;

suppléée par :

- Monsieur **Mohamed BENAÏSSA**, président CME CH du Pays d'Apt ;
- carence constatée.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice du centre hospitalier de la dracénie à Draguignan ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de l'assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante clinique Saint François à Nice.
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenal – hôpital pour enfants à Nice ;

suppléé par :

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, fédération UNICANCER.
- Monsieur **Eric FRANCOIS**, président de la commission médicale d'établissement du centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Européen à Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice adjointe HAD Saint Antoine, Fréjus Saint-Raphaël.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé

sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Denis LABARRE**, directeur du pôle APF Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.
- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALIEFF**, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général établissement SERENA – représentant l'URIOPSS.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthézon ;

suppléé par :

- Madame **Myriam BEITONE**, directrice de la résidence Autonomie Les Iris à Raphèle les Arles ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes-de-Haute-Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée.

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Monsieur **Thierry MILA**, directeur de l'association Maison d'accueil d'Arles, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé centre ouest Vaucluse ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon ;

suppléé par :

- carence constatée.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;
suppléé par :
 - Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
 - Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.
- l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :
- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;
suppléé par :
 - Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.
- m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :
- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
suppléé par :
 - Médecin Colonel **Robert TRAVERSA**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
 - Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence (SDIS 04).
- n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :
- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;
suppléé par :
 - Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.
- o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux ;
suppléé par :
 - Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier adjoint URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - en cours de désignation.
 - Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
suppléé par :
 - Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
 - Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, président d'honneur URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes ;
suppléée par :
- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens ;
- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS Infirmière.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;
suppléé par :
- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens-dentistes ;
suppléé par :
- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;
suppléée par :
- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Pierre JOUAN**, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
suppléé par :
- Monsieur **Hervé CAEL**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marthe GROS**, membre titulaire du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Ahmed Ali EL AHMADI**, SAIHM ;
suppléé par :
- Monsieur **Pierre COLAUX**, Be IHN ;
- Monsieur **Amine AYARI**, SAIHM.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

- Monsieur **Yves AUROY**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées – hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon ;
suppléé par :
- Madame **Stéphanie MICHEL**, commandant de centre médical des armées – CMA 10 Marseille.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

ARTICLE 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

ARTICLE 5 :

Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2021.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



ARS

R93-2020-08-20-007

3- Arrêté 2020034-0017 CS prévention 20 août 2020

Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Paca

Réf : DPRS-0820-8080-D

ARRETE n° 2020034-0017 du 20 août 2020

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu le** décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-034-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 août 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 8 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 8 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2020-011 du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 26 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 8 juillet 2014, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

b) deux présidents du conseil général, ou son représentant :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

c) un représentant des groupements de communes :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

d) un représentant des communes :

- en cours de nomination ;
suppléé par :
- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Marion MORNET**, planning familial 13 ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, France Parkinson.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, Autres regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, association AIDES.

- Monsieur **Raymond CONSTANZA**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

suppléé par :

- Monsieur **Raymond LEFEBVRE**, fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires ;
- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap.

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, union nationale des associations familiales (UNAF).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Armand MINET**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nader ABDULKARIM**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, association Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la fédération nationale de la Mutualité française au sein du conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Monsieur **Thierry DOREAU**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Laurence FRANCESCHINI**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

b) un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la promotion de la santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef des modes d'accueil de la petite enfance.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe POROT**, directeur du comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des Bouches-du-Rhône (CODEPS 13) ;
- Monsieur **Alain DOUILLER**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de rééducation Paul Cézanne.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.

o) deux membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélié ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, président d'honneur URPS masseurs kinésithérapeutes.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS

R93-2020-08-20-002

Arrêté 2020034-0014 commission permanente 20 08 2020

*Arrêté fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie de Paca*

Réf : DPRS-0820-8076-D

ARRETE n° 2020034-0014 du 20 août 2020

fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-33 et D. 1432-34 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2020034-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 août 2020 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées et de la commission permanente réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2020011-0008 du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 26 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend, outre le président de la CRSA, président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi qu'au plus 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- en cours de nomination ;
suppléé par :
- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union nationale des associations familiales (UNAF) ;
suppléé par :
- Madame **Renée BRISSY**, union fédérale des consommateurs Que choisir PACA (UFC Que Choisir) ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes-Alpes – Mutualité française ;
suppléé par :
- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes-de-Haute-Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) Centre hospitalier de Salon ;
suppléée par :
- Monsieur **Antony COLLU**, secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO) CH Allauch ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la fédération nationale de la Mutualité française au sein du conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice du centre hospitalier de la dracénie à Draguignan ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Denis LABARRE**, directeur du pôle APF Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes ;

- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) - représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général établissement SERENA - représentant l'URIOPSS.

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Monsieur **Thierry MILA**, directeur de l'association Maison d'accueil d'Arles, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier adjoint URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- en cours de désignation.

8° collège de personnalités qualifiées :

- Monsieur **Christian PRADIER**.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS

R93-2020-08-20-003

Arrêté 2020034-0015 CS organisation des soins 20 08
2020

*Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Paca*

Réf : DPRS-0820-8078-D

ARRETE n° 2020034-0015 du 20 août 2020

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2020034-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 août 2020 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;



Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2020011-0009 du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 26 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Geneviève PRIMITERRA**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
suppléée par :
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

d) un représentant des communes du ressort :

- en cours de nomination ;
suppléée par :
- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union nationale des associations familiales des Alpes (UNAF) ;

suppléé par :

- Madame **Renée BRISSY**, union fédérale des consommateurs Que choisir PACA (UFC Que Choisir) ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).

- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper Supers TDAH France ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT ;
- Monsieur **François CRUMIERE**, Générations Mouvements des Hautes-Alpes.

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 - association de retraités 06 ;

suppléé par :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 – fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, CTS du Var – directeur de l'hôpital Léon Bérard à Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, CTS des Bouches-du-Rhône – administrateur CREAL ;
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Armand MINET**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nader ABDULKARIM**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Antony COLLU**, secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO) CH Allauch ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, directeur Général La Casamance.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Monsieur **Gaétano SABA**, médecin-conseil régional ;
- Madame **Hélène RODDE-DUNET**, médecin-conseil chef-adjoint.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Serge YVORRA**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohamed BENAÏSSA**, président CME CH du Pays d'Apt ;
- carence constatée.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la Polyclinique Saint-Jean à Cagnes-sur-Mer ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint-François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;

suppléé par :

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, fédération UNICANCER.

- Monsieur **Eric FRANCOIS**, président de la commission médicale d'établissement du centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Européen de Marseille ;

- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice adjointe HAD Saint-Antoine, Fréjus Saint Raphaël.

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé centre ouest Vaucluse ;
- en cours de désignation.

i) un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association SOS Médecins Toulon ;

suppléé par :

- carence constatée.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Robert TRAVERSA**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence (SDIS 04).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon-de-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir hospitalier (AH), Aix-en-Provence.

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens-dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, président d'honneur URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier adjoint URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- en cours de désignation.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Pierre JOUAN**, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé CAEL**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marthe GROS**, membre titulaire du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Ahmed Ali EL AHMADI**, SAIHM ;
suppléé par :
- Monsieur **Pierre COLAUX**, Be IHN ;
- Monsieur **Amine AYARI**, SAIHM.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
suppléée par :
- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;
suppléé par :
- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

ARS

R93-2020-08-20-004

Arrêté 2020034-0016 CS PC accomp médico sociaux 20
08 2020

*Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et
accompagnement médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de
Paca*

Réf : DPRS-0820-8081-D

ARRETE n° 2020034-0016 du 20 août 2020

fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40 et D. 1432-41 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2020034-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 août 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2020011-0010 du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 26 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

b) deux présidents de Conseil départemental :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

c) un représentant des groupements de communes :

- carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

d) un représentant des communes :

- en cours de nomination ;
suppléé par :
- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer Bouches-du-Rhône ;
suppléée par :
- Madame **Michèle AUZIAS**, Alliance Maladies Rares ;
- Monsieur **Romuald BUISSON-HAINAUT**, France greffes cœur et/ou poumons.

- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper supers TDAH France ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT ;
- Monsieur **François CRUMIERE**, générations mouvements des Hautes-Alpes.

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

- Madame **Sophie ABOUDARAM**, CDCA 83 – FEHAP PACA CORSE ;

suppléée par :

- **Christian BODIN**, CDCA 83 – association varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH) ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes Alpes – Mutualité française ;

suppléé par :

- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes de Haute Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Antony COLLU**, secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO) CH Allauch ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président association addiction méditerranée ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Denis LABARRE**, directeur du Pôle APF Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.
- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, directeur de l'établissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice des établissements publics départementaux l'Alizarine et Saint Antoine, déléguée régionale groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).
- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALEFF**, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général établissement SERENA – représentant l'URIOPSS.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

suppléé par :

- Madame **Myriam BEITONE**, directrice de la résidence Autonomie Les Iris à Raphèle les Arles ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes-de-Haute-Provence.
- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.
- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée.

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Monsieur **Thierry MILA**, directeur de l'association Maison d'accueil d'Arles, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes ;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens ;
- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS infirmière.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

ARS

R93-2020-08-20-005

Arrêté 2020034-0018 CS usagers système santé 20 08
2020

Arrêté fixant le composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Paca

Réf : DPRS-0820-8083-D

ARRETE n° 2020034-0018 du 20 août 2020

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2020034-0013 du directeur général de l'ARS Paca du 20 août 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2020011-0012 du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 26 mai 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 12 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse ;
suppléée par :
- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
suppléée par :
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, union nationale des associations familiales (UNAF).
- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC) ;
suppléé par :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélien MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Alain POMET-BAGUR**, CDCA 83 – union française des retraités Var (UFR) ;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, CDCA 83 - FGR-FP section départementale du Var ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

- Madame **Sophie ABOUDARAM**, CDCA 83 – FEHAP PACA CORSE ;

suppléée par :

- **Christian BODIN**, CDCA 83 – association varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH) ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Jean-Pierre STAEBLER**, CTS de Vaucluse – directeur du CHS de Montfavet ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel GARNIER**, CTS des Alpes-de-Haute-Provence – URPS médecins libéraux ;
- Madame **Lucienne CLAUSTRES-BONNET**, CTS de Vaucluse – URPS infirmières.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Monsieur **Jean-François KERHOAS**, représentant, la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Christine ROUBAUD**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- en cours de désignation.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président association addiction méditerranée ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;
suppléée par :
- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- carence constatée.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-18-006

130001647- IPC Arrêté modificatif fixant le montant de la
garantie de financement (régularisation HAD juin 2020)

Arrêté modificatif du 25 août 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

INSTITUT PAOLI CALMETTES / N° FINESS : 130001647

au titre des soins de la période juin à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2020, par l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130001647
Raison sociale INSTITUT PAOLI CALMETTES

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période :	1 021 852
Montant mensuel pour la période :	145 979
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	277 656,74

Détail du montant complémentaire de la régularisation M6 :

Montant de régularisation GHT hors AME (recettes activité M3 à M6) :	179 691,47
Montant complémentaire M1/M2 GHT hors AME :	97 965,27

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	1907
Montant mensuel pour la période :	272
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	0

Détail du montant complémentaire de la régularisation M6 :

Montant de régularisation GHT AME (recettes activité M3 à M6) :	0
Montant complémentaire M1/M2 GHT AME :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

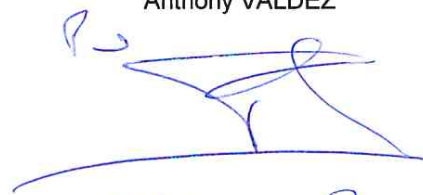
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 août 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Oliver PAUZE

ARS PACA

R93-2020-08-18-005

130786049- APHM - Arrêté modificatif fixant le montant
de la garantie de financement (régularisation HAD juin
2020)

Arrêté modificatif du 21 août 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

APHM / N° FINESS : 130786049

au titre des soins de la période juin à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2020, par l'établissement APHM;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 130786049

Raison sociale APHM

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	APHM
N° Finess	130786049
Montant total pour la période :	2 558 493
Montant mensuel pour la période :	365 499
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	843 901

Détail du montant complémentaire de la régularisation M6 :Montant de régularisation GHT hors AME (recettes activité M3 à M6) : **727 339**Montant complémentaire M1/M2 GHT hors AME : **116 562**

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 58 085 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	58 085
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57 683
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	402

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	23179
Montant mensuel pour la période :	3311
Montant complémentaire de la régularisation M6 :	12 179

Détail du montant complémentaire de la régularisation M6 :Montant de régularisation GHT AME (recettes activité M3 à M6) : **9 147**Montant complémentaire M1/M2 GHT AME : **3 032**

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement APMH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 18 août 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



ARS PACA

R93-2020-08-14-001

DÉCISION

PORTANT CADUCITÉ DE LA LICENCE N°83#000014
DE LA PHARMACIE SIROT DANS LA COMMUNE DE
SOLLIES-PONT (83210).

Le directeur général

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie Biologie

Réf : DOS-0720-6962-D

DECISION

**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N°83#000014 DE LA PHARMACIE SIROT DANS LA
COMMUNE DE SOLLIES-PONT (83210).**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Philippe DE MESTER;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 7 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n°14, sise 59 rue de la République à SOLLIES-PONT (83210);

Vu le courrier en date du 4 décembre 2019, adressé par Madame Alisma EVERAERE BRUNET, Avocate au Cabinet d'Avocats Associés 7 Square Stalingrad à MARSEILLE (13001), et déclarant la cessation d'activité de la pharmacie SIROT sise 59 rue de la République à SOLLIES-PONT (83210) à compter du 31 janvier 2020 ;

Considérant le courrier du 3 mars 2020 du Cabinet d'Avocats Associés 7 Square Stalingrad à MARSEILLE (13001), restituant la licence n°14.

Considérant le courrier de Monsieur Jérôme SIROT du 21 janvier 2020 précisant que les documents de traçabilité comprenant les ordonnanciers, registre traçant la délivrance des médicaments dérivés du sang, et copies des ordonnances de médicaments relevant du régime des produits stupéfiants seront remis à la SELARL Pharmacie du SOLEIL sise 36 rue de la République à SOLLIES-PONT (83210).

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 59 rue de la République à SOLLIES-PONT (83210), bénéficiant de la licence n°14 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 83 001 066 6 et sous le numéro FINESS entité juridique 83 001 064 1, est réputée définitive à compter du **1er février 2020**.



Article 2 :

L'arrêté préfectoral du Var du 7 décembre 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n°14, sise 59 rue de la République à SOLLIES-PONT (83210) **est abrogé.**

Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département du Var,
- Monsieur le maire de Toulon,
- Monsieur le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM du Var,
- Monsieur le directeur de la CMSA du Var,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens du Var,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens du Var.

Article 7 :


Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

14 AOUT 2020

Philippe De Mester

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation
Le directeur
de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-08-27-002

Décision de suspension de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation de l'établissement SSR

Les Jeunes Pousses à Briançon (05)

Décision de suspension de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses à Briançon (05)

— **Suspension de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, en application des dispositions de l'article L.6122-13.II du code de la santé publique :**

— **Soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète**

**Promoteur:
SARL UGARIT SANTE**

34 A avenue de la République
05 100 BRIANCON

FINESS EJ : 05 000 350 8

**Lieu d'implantation :
Etablissement SSR Les Jeunes
Pousses**

**34 A avenue de la République
05 100 BRIANCON**

FINESS ET : 05 000 037 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6111-1 et L.6111-2 ; L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision en date du 24 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien Debeaumont en qualité de directeur général par intérim du 1^{er} août 2020 au 30 août 2020 inclus ;

VU la décision n° 17-07-2015 du 6 août 2015 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, renouvelant à la SARL UGARIT SANTE sise 34 A rue de la République à Briançon (05100) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités suivantes :

- Prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète,
- Prise en charge spécialisée des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète,

sur le site du SSR Les Jeunes Pousses sis à la même adresse ;

VU l'injonction INJ 05-01-10/2014 du 20 octobre 2014 dans le cadre du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation du site des Jeunes Pousses ;

VU l'injonction 2019INJ09-83 du 15 octobre 2019 dans le cadre du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation du site des Jeunes Pousses

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2024, conclu le 27 mars 2019, entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la SARL UGARIT SANTE sise 34 A rue de la République à Briançon (05100), déclinant, à l'échelle du SSR les Jeunes Pousses, les orientations stratégiques du PRS ;

CONSIDERANT le signalement en date du 13 mai 2020 émanant de 11 membres du personnel de l'établissement adressé à l'ARS PACA par lettre recommandée avec avis de réception pointant le malaise de plus en plus important au sein de la structure et le ressenti de maltraitances au niveau des enfants et du personnel ;

CONSIDERANT, suite à ce signalement, la lettre de mission de l'ARS en date du 16 juin 2020 donnant pour objectif à la mission d'inspection d'analyser :

- la gouvernance et le management de l'établissement,
- la gestion de la structure, notamment en matière de ressources financières,
- l'organisation de la prise en charge des patients, notamment dans sa dimension éducative,
- l'articulation entre la gouvernance médicale et administrative,
- le respect des droits de l'enfant,
- le respect de la réglementation sur les aspects légionnelle, amiante

CONSIDERANT le rapport d'inspection en date du 17 juillet 2020, rédigé à la suite de l'inspection réalisée sur le site du SSR les Jeunes Pousses les 18-19 et 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 21 juillet 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et ses pièces jointes (tableaux des mesures envisagées n°1 et 2 et rapport d'inspection) ; constatant, parmi les écarts à la réglementation relevés, 6 écarts dont la gravité et la récurrence mettent en danger la sécurité des patients et du personnel et demandant au titulaire de l'autorisation de faire connaître dans les 8 jours, ses observations en réponse et les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT la réponse du titulaire de l'autorisation transmise par courriel en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le courrier d'injonction en date du 10 août 2020 du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et sa pièce jointe (tableau n°1 des mesures définitives), constatant l'insuffisance de la réponse et demandant au titulaire de l'autorisation de prendre toutes les dispositions nécessaires et de faire cesser définitivement les manquements sous 10 jours ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires transmis par mail par le SSR des Jeunes Pousses par courriel en date du 21 août 2020 ;

CONSIDERANT le tableau des constatations faites sur site le 24 août 2020 lors du contrôle d'effectivité suite à l'injonction du 10 août 2020 ;

CONSIDERANT que le SSR Les Jeunes Pousses accueille un public d'enfants et d'adolescents soumis à des conditions particulières de prise en charge au titre du paragraphe 2 du décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que l'accès aux locaux du SSR n'est pas sécurisé et que les agencements et l'équipement du site et des locaux sont propices aux risques d'intrusion, de fugue et de chute et sont non adaptés au public accueilli, que l'ensemble des prescriptions de la commission communale de sécurité de 2018 ne sont pas levées, que l'établissement n'est pas équipé d'appel malade dans les chambres malgré l'obligation prévue par l'article D6124-177-7 du code de santé publique, que certaines portes de chambre sont dépourvues de portes fonctionnelles et ne peuvent être fermées et que le réseau d'eau n'est pas sécurisé vis-à-vis du risque de brûlure alors que des mineurs de plus de 6 ans et de moins de 17 ans sont accueillis ;

CONSIDERANT que dans sa réponse par courriel en date du 30 juillet 2020 complétée par courriel du 21 août 2020, l'établissement s'engage à mettre en place un système de vidéosurveillance, à installer des alarmes sonores sur chaque issue de secours, à opérer des réparations sur les portes défectives, à remplacer la porte d'entrée, à mettre en œuvre une procédure de recensement aléatoire des patients pour s'assurer de l'absence de fugue et à sécuriser l'ouverture des fenêtres existantes pour limiter le risque de chute et assurer la sécurité des patients et du personnel compte tenu des risques en présence ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité de l'ARS, le 24 août 2020, qu'aucune de ces mesures n'a été mise en place, que les modalités d'utilisation de la vidéosurveillance ne sont ni formalisées, ni même arrêtées au jour du contrôle, que les pièces relatives à l'autorisation du dispositif de vidéosurveillance sont non communiquées ; qu'il est constaté le 24 août 2020 que 3 issues de secours étaient maintenues ouvertes par des objets (étendoir de linge, poubelle) permettant ainsi à un patient de fuguer durant la journée ;

CONSIDERANT que dans sa réponse par courriel en date du 30 juillet 2020 complétée par courriel du 21 août 2020, l'établissement s'est engagé à mettre en place une analyse des pratiques professionnelles autour des situations difficiles sous la supervision d'une psychothérapeute extérieure à l'établissement pour sécuriser l'activité des professionnels mais, qu'au jour du contrôle d'effectivité, le recrutement du professionnel et les modalités de son intervention ne sont pas définis ;

CONSIDERANT que dans sa réponse par courriel en date du 30 juillet 2020 complétée par courriel du 21 août 2020, l'établissement s'engage à sécuriser le portail jour et nuit pour assurer la sécurité des patients et du personnel et à mettre en place, durant la nuit, un registre des rondes avec une nouvelle

procédure assimilée par les professionnels ; qu'il est constaté lors du contrôle d'effectivité de l'ARS, le 24 août 2020, un portail d'accès au site complètement ouvert avec trois enfants jouant sans surveillance dans l'aire en contrebas ainsi qu'un enfant prié de revenir vers le bâtiment alors qu'il jouait au niveau du portail ; qu'il est également constaté, par ailleurs le 24 août 2020, que les rondes nocturnes n'ont pas été mises en place et que les modalités de surveillance annoncées ne sont pas assimilées par le personnel ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'établissement n'assure pas la qualité de la surveillance des malades de jour et de nuit telle qu'attendue à l'article L6111-1 du code de santé publique avec une patientèle mineure ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au sein du rapport, après examen du détail des événements indésirables, un défaut de maîtrise du risque de maltraitance caractérisé par une anticipation institutionnelle des risques insuffisante malgré des situations à risques identifiées par l'institution et une récurrence d'événements indésirables graves à la fréquence anormale de 2016 à 2020 rendant compte de sorties non autorisées de jour comme de nuit au sein de locaux insuffisamment surveillés et sécurisés, d'une libre circulation des patients à l'intérieur des locaux dans les espaces communs, les chambres voire les espaces dédiés aux professionnels, d'actes de violences physiques et psychologiques entre patients ainsi que des intrusions, des vols et des casses au sein des locaux ; et qu'il est constaté, lors du contrôle du 24 août 2020, que depuis le 23 juin 2020, la réalisation des événements indésirables se poursuit (constats de violences verbales, de mise en danger lors des sorties individuelles, de violences physiques et de vol avec un dépôt de plainte au commissariat et un acte à connotation sexuelle) avec une absence de recrutement d'une qualifiée dédiée à l'analyse des événements indésirables et une absence de révision de la procédure de gestion des événements indésirables au sein de l'établissement focalisée sur la gestion des risques a posteriori et non a priori ce qui ne permet pas d'éviter la répétition de ces événements ;

CONSIDERANT que sur la question de la « limitation des risques de violences à caractère sexuel », l'établissement reconnaît qu'il « a conscience d'un potentiel risque d'écart majeur » et que des événements indésirables à connotation sexuelle se sont déroulés entre patients mineurs ;

CONSIDERANT que dans sa réponse par courriel en date du 30 juillet 2020 complétée par courriel du 21 août 2020, l'établissement prévoit une rencontre, en début, de séjour, sous forme d'échange entre les patients et un représentant préventionniste des forces de l'ordre afin de sensibiliser les patients de l'établissement ; qu'il prévoit également des groupes de paroles par tranches d'âges avec la psychologue de l'établissement le mercredi après-midi ; qu'il est constaté, lors du contrôle du 24 août 2020, que ces mesures annoncées ne sont pas mises en place ni anticipées pour la rentrée ;

CONSIDERANT que ces défauts organisationnels de sécurité et de surveillance ont généré des événements dont la gravité ont abouti à des plaintes à la police, des réclamations de parent et des inquiétudes de professionnels qui n'ont donné lieu qu'à la mise en place d'actions correctrices ponctuelles insuffisantes pour prévenir la réalisation d'événements indésirables futurs du même type et que le maintien de la patientèle au sein de l'établissement expose des mineurs âgés de plus de 6 ans et de moins de 18 ans à des risques liés aux sorties non autorisées, aux intrusions de personnes étrangères et à un défaut de sécurité mais aussi à un risque de violences verbales, physique ou à caractère sexuel et des troubles à l'intimité et la tranquillité et qu'en l'absence de mesures prises, le 24 août 2020, pour faire cesser les manquements constatés, il est établi que les risques pour les patients et le personnel demeurent ;

CONSIDERANT que les troubles à l'intimité et à la tranquillité constatés par la récurrence des événements indésirables entre 2016 et 2020 n'ont fait l'objet d'aucune mesure pour les prévenir et que le respect de l'intimité à l'étage des « petits » n'est pas assuré en l'absence de portes opérationnelles qui se ferment ;

CONSIDERANT que, selon l'analyse du PMSI de l'établissement sur les années 2017, 2018 et 2019, les pathologies pour lesquelles l'admission des enfants est prononcée au sein du SSR Les Jeunes Pousses ne relèvent pas, pour la majorité d'entre elles, de l'insuffisance respiratoire sévère à l'origine d'un risque élevé de décompensation comme le prévoit la circulaire DHOS/O1 2008-305 du 3 octobre 2008 relative au décret n°2008-377 du 17 avril 2008 et ne répondent pas à l'objectif de pertinence des soins inscrit dans le PRS ;

CONSIDERANT l'absence d'adhésion aux soins médicamenteux des enfants et adolescents constatés au cours de l'inspection des 18, 19 et 22 juin 2020 alors même que l'établissement dispose d'une autorisation d'éducation thérapeutique ; la réponse de l'établissement portant obligation aux personnels paramédicaux et éducatifs de vérifier et d'assurer la continuité du suivi et de la prise en charge médicale ; l'analyse du journal soignant des semaines 26 à 33 de 2020 montrant une amélioration mais une persistance de cette absence d'adhésion avec des traitements médicamenteux non administrés à 11 reprises en semaine 33 du fait du refus ou de la non venue de l'enfant à l'infirmerie et le constat de l'absence de programme d'éducation thérapeutique pendant les mois de juillet et août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la continuité des soins prévue à l'article D.6124-177-4 du code de la santé publique n'est pas respectée ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'interruption de la prise en charge au sein du SSR ne saurait être regardée comme portant une atteinte grave et immédiate à la prise en charge médicale et soignante des patients ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le SSR « Les jeunes pousses » n'a pas mis en œuvre les moyens permettant de garantir les droits prévus par la charte du patient hospitalisé à une patientèle mineure de plus de 6 ans et moins de 18 ans, éloignée dans la majorité des cas de ses parents ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le SSR « Les jeunes pousses » n'a pas mis en œuvre une politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et une gestion des risques visant à prévenir et à traiter les événements indésirables liés à ses activités malgré l'obligation prévue par l'article L6111-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le SSR « Les jeunes pousses » ne permet pas de garantir la sécurité des patients mineurs et du personnel au sein de l'établissement « Les Jeunes Pousses » malgré l'obligation de gardien et de surveillance qui pèse sur la structure conformément à l'article 1242 du Code civil et à l'article L6111-1 du code de la santé publique et que la poursuite de l'activité de l'établissement Les Jeunes Pousses expose les patients à un danger grave ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la balance bénéfice/risque de la prise en charge des enfants et adolescents au sein du SSR les Jeunes Pousses est défavorable ;

CONSIDERANT que le contrôle sur site du 24 août 2020 montre l'absence d'effectivité des mesures annoncées par l'établissement pour remédier à la situation que ce soit au niveau des locaux ; au niveau de l'organisation de la surveillance des patients afin d'assurer la sécurité des personnes prises en charge et du personnel face aux dangers liés aux sorties non autorisées des patients mineurs et aux intrusions de personnes étrangères à l'établissement ; au niveau des risques de violences verbales, physiques ou à caractère sexuel et des troubles à l'intimité et à la tranquillité ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, conformément à l'article L6122-13 du Code de santé publique, qu'il n'a pas été satisfait dans le délai fixé par l'ARS à l'injonction formulée à l'encontre de l'établissement le 10 août 2020 ;

CONSIDERANT cependant, que toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer la continuité de la prise en charge des enfants présents sur site dans l'attente de leur départ ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, détenue par la SARL UGARIT SANTE sur le site du SSR les Jeune Pousses sise 34 A rue de la République à Briançon (05100), pour la prise en charge non spécialisée et spécialisée dans les affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans est suspendue en application de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

La suspension de l'autorisation susvisée prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif, après avis de la CSOS, soit au maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit au retrait de son autorisation, soit à la modification de son contenu, soit à des conditions particulières mentionnées à l'article L. 6122-7 qui assortiront son autorisation

ARTICLE 5 :

Conformément au code de justice administrative, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27/08/2020



Sébastien Debeaumont

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-19-004

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001145
A LA SELARL PHARMACIE VONSENSEY A
MARSEILLE (13001)

Réf : DOS-0820-7736-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001145
A LA SELARL PHARMACIE VONSENSEY A MARSEILLE (13001)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la décision du 19 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant rejet de la licence de transfert à la SELARL PHARMACIE VONSENSEY à MARSEILLE (13001) ;
- Vu** le recours gracieux déposé par le conseil de la SELARL Pharmacie VONSENSEY en date du 28 juillet 2020, à l'encontre de la décision du 19 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant rejet de la licence de transfert qu'elle exploite à MARSEILLE (13001), 28 Rue Francis Davso à MARSEILLE (13001) vers un nouveau local situé 20 Rue Montgrand à MARSEILLE (13006) ;

Considérant l'avenant au bail commercial sous condition suspensive en date du 9 juillet 2020, transmis avec le recours gracieux, actant la prorogation de la date de réalisation de la condition suspensive ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 19 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant rejet de la licence de transfert à la SELARL PHARMACIE VONSENSEY à MARSEILLE (13001) est abrogée.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE VONSENSEY, représentée par Monsieur David VONSENSEY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 28 Rue Francis Davso à MARSEILLE (13001) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 20 rue Montgrand à MARSEILLE (13006) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001145**. Elle est octroyée à l'officine sise 20 rue Montgrand à MARSEILLE (13006).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

19 AOUT 2020

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



ARS PACA

R93-2020-08-07-004

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA PHARMACIE
HELLER-MISKAOUI (13005).

Réf : DOS-0720-7234-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA PHARMACIE HELLER-MISKAOUI (13005)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 17 février 2020, adressée par la PHARMACIE HELLER-MISKAOUI (SELARL PHARMACIE HELLER) sise 66 A boulevard Chave à MARSEILLE (13005), représentée par Madame Sara MISKAOUI, licence n° 13#000085, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-chave.pharm-upp.fr> » ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 17 février 2020, adressée par la PHARMACIE HELLER-MISKAOUI (SELARL PHARMACIE HELLER) sise 66 A boulevard Chave à MARSEILLE (13005), représentée par Madame Sara MISKAOUI, licence n° 13#000085, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-chave.pharm-upp.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 7 AOUT 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Philippe De Mester et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-25-002

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE BECKER
A CARPENTRAS (84200).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0220-1932-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELARL PHARMACIE BECKER A CARPENTRAS (84200)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande réceptionnée le 20 décembre 2019, adressée par la PHARMACIE BECKER sise 79 avenue du Mont Ventoux à Carpentras (84200), représentée par M. Jean-Luc BECKER pharmacien titulaire, licence n° 84#000173, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-becker-carpentras.apothical.fr> » ;

Considérant que conformément à l'article L. 5125-35 du code de la santé publique, la création du site internet de commerce en ligne de médicaments « <https://pharmacie-becker-carpentras.apothical.fr> » de l'officine de pharmacie BECKER est subordonnée à l'existence de la licence 84#000173 et à l'ouverture effective de la pharmacie BECKER ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la PHARMACIE BECKER sise 79 avenue du Mont Ventoux à Carpentras (84200), représentée par M. Jean-Luc BECKER pharmacien titulaire et exploitant la licence n°84#000173, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-becker-carpentras.apothical.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 août 2020.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT.

ARS PACA

R93-2020-08-19-002

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE DES PINS
SISE 22 BIS AVENUE DE CANNES JUAN LES
PINS(06160 ANTIBES)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0220-1658-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELARL PHARMACIE DES PINS SISE 22 BIS AVENUE DE CANNES JUAN LES PINS
(06160 ANTIBES)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande réceptionnée le 5 décembre 2019, adressée par la SELARL PHARMACIE DES PINS sise 22 bis avenue de Cannes Juan les Pins à ANTIBES (06160), représentée par Mesdames Joan LASJUNIES, Caroline TELLIER et Monsieur Jean-Pierre LASJUNIES, pharmaciens titulaires, licence n°06#000913, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmaciedespins-cannes.pharmavie.fr>» ;



Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la pharmacie des Pins (SELARL PHARMACIE DES PINS) sise 22 bis avenue de Cannes Juan les Pins à ANTIBES (06160), représentée par Mesdames Joan LASJUNIES, Caroline TELLIER et Monsieur Jean-Pierre LASJUNIES, pharmaciens titulaires, licence n°06#000913, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmaciedespins-cannes.pharmavie.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 août 2020.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-25-001

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA SELAS PHARMACIE DE
PROVENCE A MARTIGUES (13500).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0220-1919-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELAS PHARMACIE DE PROVENCE A MARTIGUES (13500)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande réceptionnée le 19 décembre 2019, adressée par la SELAS PHARMACIE DE PROVENCE sise boulevard Paul Eluard à MARTIGUES (13500), représentée par M Stéphane BOURREL, pharmacien titulaire, licence n°13#000873, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacieprovence-auchan-martigues.mesoigner.fr>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la SELAS PHARMACIE DE PROVENCE sise boulevard Paul Eluard à MARTIGUES (13500), représentée par M Stéphane BOURREL, pharmacien titulaire et exploitant la licence n°13#000873, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacieprovence-auchan-martigues.mesoigner.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 août 2020.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sebastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-19-003

DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de l'Association
des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules
Isaac – 13009 MARSEILLE

Réf : DOS-0620-4553-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association
des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du Premier ministre relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 23 mai 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de dispensation des produits de santé par la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille sise 80 rue Brochier – Marseille (13) au bénéfice des patients de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac 13009 Marseille ;

Vu la convention de partenariat entre l'AP-HM et l'ADPC pour la co-utilisation d'une unité médicalisée de dialyse du 30 juin 2017 ;

Vu la décision du 7 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac - 13009 MARSEILLE ;

Vu la convention n° 2019-008 entre le centre hospitalier de Martigues et l'ADPC relative à la gestion de l'unité de dialyse médicalisée du centre hospitalier de Martigues du 18 octobre 2019 ;

Vu la convention relative à la prise en charge des patients de l'ADPC sur l'unité d'autodialyse ADPC Martigues du Centre hospitalier de Martigues du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande enregistrée le 26 février 2020 adressée par l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC), représentée son président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) ;

Vu la convention entre l'AP-HM et l'ADPC relative à la participation d'un centre dans le cadre d'une recherche du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 23 juin 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 7 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac - 13009 MARSEILLE est abrogée.

Article 2 :

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009), représentée son président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) **est accordée.**

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) est située au rez-de-jardin du bâtiment (N-1 par rapport à l'entrée principale du bâtiment) situé 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites géographiques suivants :

- MARSEILLE Joliette : 18 rue d'Hozier - 13002 MARSEILLE ;
- MARSEILLE Michelet : 11 rue Jules Isaac - 13009 MARSEILLE ;
- AUBAGNE : 332 avenue du 21 août 1944 - 13400 AUBAGNE ;
- MARTIGUES : hôpital général de Martigues, 3 boulevard des Rayettes - 13698 MARTIGUES ;
- MARSEILLE Conception : hôpital la Conception, 147 boulevard Baille - 13385 MARSEILLE ;
- MARSEILLE Nord : hôpital Nord 51 boulevard Pierre Dramard -13015 MARSEILLE ;
- CORTE : hôpital de Corte, quartier Porretta - 20250 CORTE ;
- ILE ROUSSE : quartier Ginebara - 20220 ILE ROUSSE.

La pharmacie à usage intérieur dessert la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les patients traités en hémodialyse quotidienne à domicile, en hémodialyse conventionnelle à domicile et en dialyse péritonéale à domicile.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées par semaine correspondant à un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC), les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la santé ;
- 2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 13 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



ARS PACA

R93-2020-08-07-003

DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement groupement de coopération sanitaire GCS Clinique Jeanne d'Arc sis 7 rue Nicolas Saboly en ARLES (13200).

Réf : DOS-0720-7194-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement
groupement de coopération sanitaire GCS Clinique Jeanne d'Arc
sis 7 rue Nicolas Saboly en ARLES (13200)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Philippe DE MESTER ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 5 juin 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly, BP 194 – 13637 ARLES cedex ;

Vu la décision du 12 mars 2020 de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- approuvant à compter du 1^{er} avril 2020, la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé GCS Clinique Jeanne d'Arc, dont le siège social est situé sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, sis 7 rue Nicolas Saboly en ARLES (13200),
- autorisant à compter du 1^{er} avril 2020, la confirmation après cession des autorisations d'activités de soins de :

- chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire,
- médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour,
- traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique :
 - * spécialités non soumises à seuil,
 - * spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques,

Anciennement détenues par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly en ARLES (13200), au profit du GCS Clinique Jeanne d'Arc, sis 7 rue Nicolas Saboly en ARLES (13200) ;

Vu le courrier du 30 mars 2020 adressé par le GCS Clinique Jeanne d'Arc, sis 7 rue Nicolas Saboly, CS 70194 – 13637 ARLES cedex, représenté par son administrateur, déclarant le changement d'exploitant de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc au bénéfice du GCS Clinique Jeanne d'Arc à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que la modification du titulaire des autorisations ne modifie pas les conditions d'exploitation de la pharmacie à usage intérieur sur le site du GCS Clinique Jeanne d'Arc ;

Considérant que les locaux, les aménagements, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 5 juin 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly, BP 194 – 13637 ARLES cedex est abrogée.

Article 2 :

Le GCS Clinique Jeanne d'Arc est autorisé à exploiter la pharmacie à usage intérieur, sise 7 rue Nicolas Saboly, BP 194 – 13637 ARLES cedex.

Article 3 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est d'un équivalent temps plein.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 7 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation **au plus tard le 31 décembre 2022**.

Un dossier de renouvellement de ces activités devra être déposé au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de ces autorisations.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions, ainsi que la suppression de la pharmacie à usage intérieur, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 11 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **7 AOUT 2020**

Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-08-21-002

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE N° 06#000993
ATTRIBUÉE A LA SELARL PHARMACIE BEUGNIES
A NICE (06300).

Réf DOS-0820-8004-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 06#000993
ATTRIBUEE A LA SELARL PHARMACIE BEUGNIES A NICE (06300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 23 juin 2020 autorisant la SELARL PHARMACIE BEUGNIES à ouvrir une officine de pharmacie 64 rue de Roquebillière « Ilot 1 : Saint Jean d'Angély » à NICE (06300) ;

VU le courrier du 23 juillet 2020 informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de dénomination de voie dans la rue d'installation de l'officine de Pharmacie BEUGNIES à NICE (06300) ;

Considérant l'attestation de la Mairie de la commune de NICE (Alpes Maritimes) en date du 23 juillet 2020 indiquant le changement de nom de la voie ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2020-00232 du 5 mars 2020 portant sur le numérotage de la rue Jules et Aline Avigdor ;

Considérant la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise 22 rue Jules et Aline Avigdor à NICE (06300) ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 23 juin 2020 portant attribution de licence enregistrée sous le n°06#000993 est modifiée. L'officine de la Pharmacie est désormais située 22 rue Jules et Aline Avigdor à NICE (06300).



Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

21 AOUT 2020

Philippe De Mester

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation
Le directeur
de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-08-14-002

DÉCISION PORTANT PROLONGATION DU
REMPACEMENT D'UN TITULAIRE D'OFFICINE DE
PHARMACIE.

Réf : DOS-0820-7719-D

DECISION

PORTANT PROLONGATION DU REMPLACEMENT D'UN TITULAIRE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-16 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 1^{er} octobre 1998 accordant la licence n°83#000576 pour le transfert de l'officine de la pharmacie au 13 rue Gambetta 83310 COGOLIN ;

Vu la demande adressée par Monsieur Hervé NEGRE, pharmacien titulaire, en date du 30 juin 2020 en vue d'obtenir la prolongation de son remplacement ;

Considérant que Monsieur Hervé Nègre est en arrêt maladie depuis le 1^{er} juillet 2019 et que ce dernier a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2020 ;

Considérant que Monsieur Hervé NEGRE, pharmacien titulaire, a été remplacé du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

Considérant que la durée légale du remplacement d'un titulaire ne peut dépasser un an. Que toutefois, par dérogation et lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut par décision renouveler une fois ce délai d'un an ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Hervé NEGRE est autorisé à se faire remplacer en tant que pharmacien titulaire sur la période de son arrêt maladie.

Article 2 : Ce remplacement ne peut aller au-delà du 30 juin 2021.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

14 AOUT 2020

Philippe De Mester
Pour le Directeur général, empêché
et par délégation
Le directeur
de la Direction de l'Organisation des Soins

ARS PACA

R93-2020-08-28-004

RAA AOUT 2020 DPT 06 ET 13 310820

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
06	FONDATION LENVAL 57 AVENUE DE LA CALIFORNIE 06200 NICE FINESS EJ : 06 080 017 4	HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU LENVAL 57 AVENUE DE LA CALIFORNIE 06200 NICE FINESS EJ : 06 078 094 7	REANIMATION PEDIATRIQUE	/	24/08/2020	17/02/2022
13	SELARL RESONANCE V NORD 3 avenue du Général Raoul Salan BP 3 13724 MARIIGNANE FINESS EJ : 13 001 040 8	CLINIQUE DE MARIIGNANE 3 avenue du Général Raoul Salan BP 3 13724 MARIIGNANE FINESS ET : 13 004 805 1	EML - IRM	de marque GE EXPLORER N° 2186909ADW R 10898 d'une puissance de 1.5 Tesla	28/08/2020	05/03/2022
13	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 FINESS EJ: 13 004 191 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 000 040 9	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	25/08/2020	03/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 FINESS EJ: 13 004 191 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 000 040 9	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	25/08/2020	03/02/2022
13	SARL CENTRE DE SIBOURG 1330, chemin d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 13 000 093 8	CENTRE DE SIBOURG 1330, chemin d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 001 271 9	SOINS DE LONGUE DUREE		25/08/2020	03/02/2022
13	CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE 179, avenue des sœurs Gastine 13677 AUBAGNE Cedex FINESS EJ : 13 078 144 6	CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE 179, avenue des sœurs Gastine 13677 AUBAGNE Cedex FINESS ET : 13 000 056 5	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	25/08/2020	03/02/2022
06	CH DE CANNES 15 AV DES BROUSSAILLES CS 50008 06414 CANNES CEDEX FINESS EJ : 060780988	CH CANNES SLD ISOLA BELLA 27 AV - AVENUE ISOLA BELLA 06400 - CANNES FINESS ET : 060790185	SOINS LONGUE DUREE		27/08/2020	04/02/2022

ARS PACA

R93-2020-08-20-001

RAA DU 25082020 DEPT 13

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
13	SA HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD-VERT COTEAU 12 Impasse du Lido 13012 MARSEILLE FINESS EJ : 13 003 884 7	HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD-VERT COTEAU 12 Impasse du Lido 13012 MARSEILLE FINESS ET :13 078 471 3	EML- SCANNER	DE MARQUE GENERAL ELECTRIC REVOLUTION EVO N° X128968009	20/08/2020	28/02/2022
13	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX 1 FINESS EJ: 13 004 191 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX FINESS ET : 13 000 040 9	EML/ IRM	DE MARQUE SIEMENS DE TYPE MAGNETOM AERA, N° DE SERIE 141051 - 1,5 TESLA	20/08/2020	28/02/2022
13	SA HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE FINESS EJ : 13 000 059 9	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE 33 Boulevard des Farigoules 13400 AUBAGNE FINESS ET: 13 078 147 9	EML/GAMMA CAMERA	DE MARQUE GE HEALTHCARE DE TYPE OPTIMA 640 N° 1614-1321	20/08/2020	26/02/2022
13	SAS EUROMED CARDIO 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS EJ : 13 004 126 2	HOPITAL EUROPEEN 6, rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE FINESS ET : 13 004 176 7	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	20/08/2020	06/12/2021

ARS PACA

R93-2020-08-31-001

RENOUV 2020 MATERNITE DE L'ETOILE

Service pilotage médico économique des étabs de santé

Affaire suivie par : VAN DE VONDELE, Caroline
Courriel : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.80.87
Télécopie : 04.13.55.81.77

Réf : DOS-0720-6888-D

PJ :

Date : 31 AOÛT 2020

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
de la Maternité Catholique Provence L'Etoile

FINESS EJ : 13 000 248 8
FINESS ET : 13 078 644 5

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Sœur Marie Simon-Pierre Normand
Maternité Catholique Provence L'Etoile
Cd 14 A
13540 Puyricard - Aix En Provence

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Maternité Catholique Provence L'Etoile -Cd 14 A, 13540 Puyricard - Aix En Provence.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 13 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 13 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation
Le directeur
de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Copie : CPCAM 13



DIRECCTE PACA

R93-2020-08-28-001

Décision-subdélégation-ADM-28-08-20

Décision-subdélégation-ADM



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION du 28 août 2020 (ADM)

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

- VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, à compter du 28 mars 2020
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

DECIDE :

Article 1^{er} : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines suivants :

A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er} :

A/ Unité régionale :

- Eric POLLAZZON, secrétaire général par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Sophie GIANG, responsable du département RH, ou Florence ARNOLDY, responsable du département du pilotage budgétaire et moyens généraux, ou Kevin FILORI, adjoint à la responsable du département du pilotage budgétaire et moyens généraux ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division enquêtes, animation et appui technique du Pôle C, ou Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du Pôle T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Eric LOPEZ, adjoint du chef de Pôle T ;
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du Pôle 3^E par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Matthieu BERILLE, chef du service des entreprises, ou Franck BIANCO, chef du service salariés et demandeurs d'emploi, ou Claudia CARRERO, cheffe du service régional de contrôle et de la politique du titre, ou Aude LAHEYNE, cheffe du service fond social européen ;

B/ Unités départementales :

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Hamid MATAICHE, attaché d'administration générale, ou Claire BRANCIARD, responsable de l'unité de contrôle,
- **Département des HAUTES-ALPES** : Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Ingrid HAMANN, responsable de l'unité de contrôle, ou Marcel CHAUVIN, responsable d'administration générale ;
- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Sylvie BALDY, directrice du travail, responsable du pôle 3^E et de l'administration générale, ou Sylvie FEIGNON, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail ;
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Jérôme CORNIQUET, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique GUYOT, responsable de l'antenne d'Aix, ou Pascale ROBERDEAU, responsable d'administration générale ;
- **Département du VAR** : Alain TESTOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E, ou Emmanuel JOLY, Responsable de l'unité d'appui du pôle T ;
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Robert LACOUR, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, responsable du pôle 3E.

Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'Etat à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 4 : Abrogation

Toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine (*ADM*) sont abrogées.

Article 5 : Application

La présente décision sera publiée au RAA de la préfecture de région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 août 2020,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,

Laurent NEYER

DIRECCTE PACA

R93-2020-08-28-002

Décision-subdélégation-LN-CHORUS-28-août-2020-V2

Décision-subdélégation-LN-CHORUS

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION du 28 août 2020
(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - CHORUS)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au-sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes Côte d'Azur
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme

et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" ;

- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- Florence ARNOLDY conseillère d'administration,
- Kevin FILORI attaché d'administration,
- Catherine CAMOSSETTO agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure,
- Didier IVARS adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Chantal JEUNE secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Eliane GUEDJ adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et du tourisme»,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n 159 «Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 « administration territoriale de l'Etat »,
- n°723«Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de de l'apprentissage ».

Article 2 :

Sur la base de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration,
et en cas d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- Florence ARNOLDY conseillère d'administration
- Kevin FILORI attaché d'administration
- Catherine CAMOSSETTO agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure,
- Didier IVARS adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ,
- Chantal JEUNE secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Eliane GUEDJ adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur, en tant que valideur et certificateur, pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n°159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 « Administration territoriale de l'Etat »,
- n°723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage».

Article 4 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen
- gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat :

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 5 :

Subdélégation de signature est également donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après :

- Pascal D'ANGELO, secrétaire administratif de classe supérieure
- Catherine PLOUE, contrôleur du travail
- Kevin FILORI, attaché d'administration de l'Etat
- Tristan SAUVAGET, responsable du pôle 3^E par intérim

dans le cadre de l'utilisation de la plateforme dématérialisée des achats de l'Etat (PLACE) et de l'interface CHORUS pour les actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué

Article 6 :

Les précédentes décisions de subdélégation intervenues dans ce domaine (*ordonnancement secondaire – CHORUS*) sont abrogées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Le DIRECCTE PACA, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 août 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent NEYER

DIRECCTE PACA

R93-2020-08-28-003

Décision-subdélégation-LN-RBOP-28-août-2020-V2

Décision-subdélégation-LN-RBOP



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision du 28 août 2020 (RBOP)

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence – Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable de l'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce extérieur, du Ministère du Redressement Productif, et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets

opérationnels du programme 134 « Développement l'arrêté du 08 novembre 2016, pour des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations
--

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Eric POLLAZZON, chef de cabinet, secrétaire général par intérim, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, conseillère d'administration, responsable du département du pilotage budgétaire et des moyens généraux, Kevin FILORI, attaché d'administration, adjoint de la responsable du département du pilotage budgétaire et des moyens généraux ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jean-Pierre WAUQUIER directeur départemental de 1^{ère} classe, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du pôle T ;
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du Pôle 3^E par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Matthieu BERILLE, chef du service des entreprises, ou Franck BIANCO, chef du service salariés et demandeurs d'emploi, ou Aude LAHEYNE, cheffe du service fond social européen.

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur, Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 354, administration territoriale de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire de dépenses et des recettes de l'Etat.

Article 3 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 « administration territoriale de l'Etat »,
- n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 4 FSE

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Article 5 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du 24 août 2020, subdélégation est donnée par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Eric POLLAZZON, chef de cabinet, secrétaire général par intérim ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ;
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du pôle 3^E par intérim ;
- Florence ARNOLDY et Kévin FILORI pour les actes sans incidence financière.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Florence ARNOLDY, conseillère d'administration, chef du département pilotage budgétaire et moyens généraux, Kevin FILORI, attaché d'administration, adjoint de la responsable du département pilotage budgétaire et moyens généraux
- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1^{ère} classe, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire,
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T.

Article 6 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C de la DIRECCTE PACA, par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 7 Seuil de délégation

Seront présentés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020 tous les actes juridiques (*conventions, contrats, arrêtés de subvention*) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le directeur régional, et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 24 août 2020, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assurerait la conduite d'opération.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 24 août 2020, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 8 Ordonnancement secondaire

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*R/BOP*) sont abrogées.

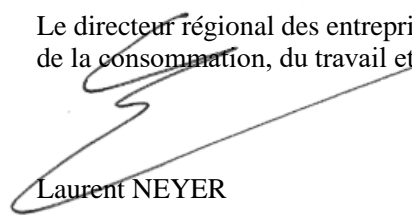
Article 9 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 août 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,



Laurent NEYER

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2020-08-26-001

Ministère de la Justice



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 26 août 2020
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 septembre 2019 portant délégation de signature (Direction de l'administration pénitentiaire)** ;

Vu l'arrêté du **24 août 2019 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- CAQUEUX Marie, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Adjoint à la responsable du Département des Affaires Immobilières

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- SAIES Mounem, Adjoint au Responsable des Affaires Immobilières

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBE pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 26 août 2020
Thierry ALVES
Directeur interrégional



Page 3 sur 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 26 août 2020

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs - Droits des délégations de signature -							CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs		
CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs							Délégations de signature		
Nom	Prenom	Fonction	Site	Type_site	Validation_DA	Validation_DS	Constatation_SF		
TRUC	Catherine	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui/Non		
NICOLAS	Sandrine	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
BOUSQUET	Claire	Agent DI - Ccfp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
SUELVES	Stéphanie	Agent DI - Ccfp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
MOURGUES	Jean-Pierre	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
PORTETS	Christiane	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
FAUVARQUES	Florence	Agent DI - Ccfp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
ASTIER	Jocelyne	Agent Economat référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
CURY	Anne	Agent Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
JOURNE	Aurélien	DSI - sécurité	DI SIEGE	DI	Non	Non	Non		
BRU	Jean-Pierre	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
MOUSSAOUI	Rabiba	Agent DI - Ccfp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
LOLLI	Laëtitia	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
ZEMOULI	Habiba	Economie	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui		
BRUNO	Julie	Attaché	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui		
PATRUNO	Patricia	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui		
JEAN-JOSEPH	Pierre-Charles	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui		
OHAN-TCHELEBIAN	Laurence	Agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Non	Oui		
COSTANTINI	Thomas	Economie	MA AJACCIO	ETS	Oui	Non	Oui		
CAUBEL	Céline	Attachée	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui		
PARENT	Agnès	Economie Adjoint	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui		
ROBICHON	Laurent	Economie	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui		
LAMBERT-MAROUZET	Anne	Agent Economat	MC ARLES	ETS	Oui	Non	Oui		
COTTERLAZ	Jean-Paul	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui		
HERAULT	Thierry	Economie	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Oui	Non	Oui		
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui		
CORNUT	Virginie	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui		
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui		
FAVIER	Nadine	Agent Economat	CP BORGIO	ETS	Oui	Non	Oui		
MASSON	Jean-Christian	Attaché	CP BORGIO	ETS	Non	Non	Oui		
GUYONMARD	Sylvie	Adjoint Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui		
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	ETS	Oui	Non	Oui		
DELON	Fabrice	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui		

JOLY	Gwenaél	Chef Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui
FAZIO	Marie	Economie	MA DIGNE	ETS	Oui	Non	Oui
FAZIO	Marie	Economie	Régisseur SPIP	ETS	Oui	Non	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	MA DIGNE	Non	Non	Oui
DE SANITIS	Céline	Attaché	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Economie	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Non	Oui
GUILLEMIN	Emmeline	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	ETS	Non	Non	Oui
CAPOZZO	Olivia	Economie/Econ.Adjt	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
LAMBERT	Christine Marie	Economie/Econ.Adjt	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
ORLANDO	Valérie	Autre fonction	EPM MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
MANIEZ	André	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
JEANNOT	Frédéric	Chef Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
PLACE	Nathalie	Economie/Econ.Adjt	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
FINET	Chloé	Agent Economat	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
DEMARIA	Raphaël	Agent Economat	MA GAP	ETS	Oui	Non	Oui
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui
LAMPERT	Anne	Economie Adjoint	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui
BRETON	Nathalie-Julia	Economie	MA GRASSE	ETS	Oui	Non	Oui
PASTOR	Catherine	Attaché	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
JELSCH	Laurent	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
MARIEL	Maxime	Economie	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
DE-WEESCHAUWEZ	Claudie	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Non	Oui
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui
FERNANDEZ	Franck	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui
DENIAUD	Patrick	Attaché	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui
PIGNATA	Odile	Economie	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui
GRIMALDI	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	ETS	Oui	Non	Oui
GUERIN	Dominique	Agent Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui
KIRAM	Nadia	Agent Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui
FLORENTIN	Nathalie	Attaché	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui
KOUBI	Marjorie	Economie	CD SALON	ETS	Oui	Non	Oui
SIDOLLE	Christiane	Agent Economat	CD SALON	ETS	Non	Non	Oui
LOREK	Jean-Christophe	Attaché	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui
GRANDHAYE	Bénédict	Economie	CD TARASCON	ETS	Oui	Non	Oui
BRAY	Jean-Philippe	Attaché	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Non	Non	Oui
MARCO-PLANAT	Christine	Economie	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Non	Oui
VILES	Olivier	DFSPiP	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui
CASTELLI	Cécile	DSPiP/adjoint	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui
CHAPDANIEL	Béatrice	Secrétaire Adm	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui
CAVALLO	Catherine	Secrétaire Adm	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui
LAGHOUATI	Malika	Régisseur SPIP	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui
PAGNON	Laurence	Attaché	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui
ARCHIER	Monique	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui
GOUMIDI	Farida	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Non	Non	Oui

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

MOUHIEDDINE	Fawzia	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Non	Non	Oui
NICOLAS	Virginie-Annie	Régisseur SPIP	SPIP CORSE	SPIP	Oui	Oui	Oui
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui
GUIDICELLI	Christèle	Régisseur SPIP	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui

DIRM

R93-2020-08-24-001

Arrêté du 24 août 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2020 – 3ème session



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2020 – 3ème session

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014042-001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2020-01-13-001 du 13 janvier 2020 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 003-2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la consultation écrite du 03 août 2020, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2020 – 3ème session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional

SIGNE

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/34
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DRAAF PACA

R93-2020-08-20-008

Arrêté du 20 août 2020 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique soutenus par l'État en 2020 en région
Provence-Alpes-Côte d 'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 20 août 2020
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique soutenus par l'État en 2020 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU la version 5.1 du programme de développement rural de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur adoptée le 10 juillet 2017 et ses révisions ;

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2015-238 modifié du 22 juin 2015 relatif à la mise en œuvre des projets agroenvironnementaux et climatiques et aux types d'opérations relatifs à la « conversion à l'agriculture biologique (n° 11.1) et au « maintien de l'agriculture biologique » (n° 11.2) ;

VU l'arrêté n°2016-509 du 24 juin 2016 du Conseil régional relatif à la validation des projets agro-environnementaux et climatiques et avenants 2016 et à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques non localisées et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2017-498 du 20 octobre 2017 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-80 modifié du 12 mars 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-634 du 19 octobre 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2017 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-55 du 1er mars 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2018 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-427 du 21 octobre 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2019 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 2020-86 du Président du Conseil Régional en date du 6 mai 2020 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2020 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 2020-80 du Président du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 portant à la validation des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques territorialisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont les suivants :

Territoire	MAEC	Plafond annuel d'aide publique s'appliquant en complément de l'article 2 du présent arrêté
Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PA-CE01-SHP1 PA-CE01-SHP01 PA-CE01-SHP2 PA-CE03-SHP1 PA-CE03-SHP2	7 500 € par exploitation 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale- 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional du Verdon	PA-VE03-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc National du Mercantour	PA-MER2-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc National des Ecrins	PA-EC01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional des Baronnies provençales	PA-BA01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire Durance Devoluy Gapençais deux Buech	PA-DG01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire Haute Durance de sa source au lac	PA-HD01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional du Queyras	PA-PQ01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire Massif des Monges Vallée de l'Asse	PA-MO01-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Camargue	PA-CA01-SHP1 PA-CA02-FO02	7 500 € par exploitation -
Alpilles	PA-AL01-SHP1 PA-AL01-SHP2	7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale
Garrigues de Lançon et chaînes alentour	PA-GL01-SHP1 PA-GL02-SHP1 PA-GL02-SHP2	7 500 € par exploitation 7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire de la Crau	PA-CR01-SHP1	7 500 € par exploitation
Grand Site Sainte Victoire	PA-SV01-HE01	7 500 € par exploitation
Massif des Maures	PA-MA02-VE01 PA-MA02-VE02 PA-MA04-VE02	- - -
Territoire Communauté Riviera Française	PA-CAR1-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire Communauté de Communes Alpes d'Azur	PA-CCA1-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire Préalpes de Grasse et Rivière et gorges du loup	PA-PREA-SHP2	10 000 € par unité de gestion pastorale
Territoire Mont Ventoux	PA-MV01-SHP1 PA-MV01-SHP2	7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale
Réserve de biosphère Luberon Lure	PA-LL01-SHP1 PA-LL01-SHP2	7 500 € par exploitation 10 000 € par unité de gestion pastorale

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexes des arrêtés du Président du Conseil Régional en date du 20 octobre 2017, du 12 mars 2018, du 25 juin 2018, du 19 octobre 2018, du 1^{er} mars 2019, du 15 avril 2019, du 21 octobre 2019 et du 6 mai 2020.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : Plafonds d'aide du MAA

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013), visées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, ne pourra dépasser un montant annuel qui conduirait à l'attribution d'une aide publique (contre partie nationale MAA et FEADER) supérieure à 15 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, en cours de contrat, aucun engagement supplémentaire qui conduirait à dépasser ces plafonds ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives assurant la gestion de surfaces herbagères et pastorales, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unités de gestion remplissant les critères d'éligibilité.

ARTICLE 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Provence-Alpes -Côte d 'Azur.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 1er février 2018.

Seule la mesure de conversion à l'agriculture biologique fera l'objet d'une aide du MAA.

Au titre de cette mesure, les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser un montant annuel qui conduirait à l'attribution d'une aide publique (contrepartie nationale et FEADER) supérieure à 15 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexes des arrêtés du Président du Conseil Régional en date du 1^{er} février 2018, du 12 mars 2018, du 25 juin 2018, du 19 octobre 2018, du 1^{er} mars 2019, du 21 octobre 2019 et du 6 mai 2020.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Marseille, le 20 août 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales,

Signé

Philippe SCHONEMANN

DRAAF PACA

R93-2020-08-21-003

Arrêté portant nomination au conseil territorial Vallée du
Rhône du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône -
Provence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 21 août 2020
portant nomination au conseil territorial Vallée du Rhône
du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

VU le règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 665-16 à D 665-17-2,

VU l'arrêté du préfet de région n°2014248-0011 du 5 septembre 2014 portant création des conseils territoriaux Vallée du Rhône et Provence,

VU l'arrêté du préfet de région n° R93-2019-06-04-023 du 4 juin 2019 portant désignation des membres du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le conseil territorial Vallée du Rhône est renouvelé et se compose comme suit :

1.1 Représentants de la profession viticole avec voix délibératives :

a) au titre des organisations interprofessionnelles :

- représentant INTER-RHONE :

- Denis GUTHMULLER
- Denis ALARY

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- Etienne MAFFRE
- Samuel MONTGERMONT

- représentant INTER VINS SUD EST :

- Adelin MARCHAUD
- Jean-Claude PELLEGRIN
- Denis ROUME

b) au titre des personnalités désignées en raison de leur responsabilité dans la filière régionale :

- représentant les producteurs de vins à appellation d'origine non membres d'interprofessions :

- Joël BOUSCARLE
- Alain TESTUT

- représentant des Vignerons Indépendants de France :

- Thierry VAUTE

- représentant du secteur coopératif :

- Joël CHOVETON

- représentants du négoce :

- Michel CHAPOUTIER
- Guy SARTON DU JONCHAY

c) au titre des comités régionaux de l'INAO

- le Président du comité régional Vallée du Rhône ou son représentant

1.2 Personnalités publiques

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur régional des douanes de Provence ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de FranceAgriMer ou son représentant
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant

1.3 Personnalités avec voix consultative

- représentant les organisations syndicales d'exploitations agricoles représentatives :

- Mathieu PEYSSON (Jeunes agriculteurs)
- Christian DRAGON (Confédération paysanne)
- Frédéric BOYER (Coordination rurale)
- un représentant de la FNSEA

- représentant les courtiers

- Serge VIAL

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- représentant du secteur coopératif
 - Thierry BLANC
- un représentant du négoce
- représentant des producteurs de vins IGP proposé par INTERVINS SUD EST
 - Jean-Louis PITON
- le Président de l'Institut rhodanien ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les membres du conseil territorial Vallée du Rhône sont nommés jusqu'au 3 juin 2024, date de fin de mandat des membres du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence. Si, au cours de son mandat, un des membres démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Marseille, le 21 août 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales,

Signé

Philippe SCHONEMANN

DREAL PACA

R93-2020-08-10-002

Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet de réalisation d'un demi-échangeur sur l'A55 au lieu-dit Jas de Rhode, entre Marseille et les Pennes Mirabeau



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

RAA

Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet de réalisation d'un demi-échangeur sur l'A55 au lieu-dit du Jas de Rode, entre Marseille et Les Pennes-Mirabeau

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L121-16 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la convention de Mandat de Maitrise d'Ouvrage du 25 juillet 2016 entre le Préfet des Bouches du Rhône et la société Lafarge Granulats,

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet,

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'opération « demi-échangeur sur l'A55 - Jas de Rode » consiste à aménager sur l'autoroute A55, entre Marseille et Les Pennes-Mirabeau près du lieu-dit « Jas de Rode » une bretelle de sortie de l'autoroute A55 en provenance de Marseille vers le pont enjambant l'autoroute (pont dit des chasseurs) et une bretelle d'entrée depuis ce pont vers l'autoroute A55 en direction de Marseille.

L'opération a pour objectif de faciliter l'accès à deux sites du carrier Lafarge Granulats France (LGF), et ainsi d'accompagner efficacement le projet de report modal porté par LGF en lien avec la SNCF et visant à réduire significativement la part du transport routier dans le transport des matériaux de ces sites.

Article 2 : La concertation publique relative au projet « demi-échangeur sur l'A55 - Jas de Rode » se déroulera sur la période du 28 septembre 2020 au 16 octobre 2020.

Article 3 : Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture du public dans les locaux du service Urbanisme de la Mairie des Pennes-Mirabeau, 22 rue Saint Dominique, 13170 Les Pennes-Mirabeau.
- sur le site internet de la DREAL PACA : www.paca.developpement-durable.gouv.fr (rubrique : projets d'infrastructures routières).

Article 4 : Des rencontres avec le public seront organisées en présence des représentants du maître d'ouvrage. Ces réunions publiques se tiendront :

Le mardi 6 octobre 2020 à 18h00 à l'Hôtel de Ville des Pennes Mirabeau, 223 Avenue François Mitterrand, 13170 Les Pennes-Mirabeau.

Le mardi 13 octobre 2020 à 18h00, à l'Hôtel de Ville des Pennes Mirabeau, 223 Avenue François Mitterrand, 13170 Les Pennes-Mirabeau.

Suivant le protocole sanitaire en vigueur au moment des réunions publiques, le nombre de personnes admises à participer aux réunions pourra éventuellement être limité par le nombre de places disponibles (priorité par ordre d'arrivée). Si le cas venait à se produire lors de la réunion du 6 octobre 2020, les personnes s'étant présentées et ne pouvant être admise à cause de la contingence sanitaire pourront se faire inscrire sur une liste. Les personnes inscrites sur cette liste seront prioritaires pour participer à la réunion du 13 octobre 2020.

Article 5 : Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- via un registre disponible dans les locaux du service Urbanisme de la Mairie des Pennes-Mirabeau, 22 rue Saint Dominique, 13170 Les Pennes-Mirabeau.
- via un formulaire d'expression dédié au projet et disponible sur le site internet de la DREAL PACA visé à l'article 3,
- lors des réunions publiques visées à l'article 4.

Article 6 : Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le mandataire du maître d'ouvrage par voie d'affichage dans la mairie des Pennes-Mirabeau, par affichage sur les lieux du projet et par voie dématérialisée sur le site internet de la DREAL PACA visé à l'article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 : À l'issue de la concertation, un bilan sera établi. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public et en dressera la synthèse. Le maître d'ouvrage indiquera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. Ce bilan sera rendu public le site internet de la DREAL PACA visé à l'article 3.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 10 août 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Matthieu RINGOT

DRJSCS PACA

R93-2020-08-25-003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIÈRE SESSION DE SEPTEMBRE 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE PACA
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS**

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
session de septembre 2020**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2020-05-14-002 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale par M. BERLEMONT, DRDJSCS de la Région PACA ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de septembre 2020 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant, pharmacien inspecteur de santé publique : Madame CONTE Emmanuelle ;

- Madame BRESSIN, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame BERENGUER, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice ;

- Madame CHABAUD, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice;
- Madame CHIROL, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice;
- Madame COINTE, adjointe au cadre, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice;
- Monsieur CONCHONAUD, Inspecteur de l'Education nationale ou son représentant ;
- Madame D'AMORE, pharmacien praticien hospitalier ;
- Monsieur DARQUE, pharmacien praticien hospitalier ;
- Monsieur ESPITALLIER, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame FRANCOIS, pharmacien praticien hospitalier chargé d'enseignement;
- Madame GUILLARD, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame MARTIN, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame MOVSESIAN, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Monsieur NAPPI, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame PORTEAUX, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Monsieur VALCHIUSA, directeur adjoint centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 25 août 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par subdélégation,

L'attachée d'administration,

SIGNÉ

Sylvie FUZEAU

DRJSCS PACA

R93-2020-09-01-001

Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

*Décision du DRDJSCS prise au nom du préfet
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale*

**Décision prise au nom du préfet
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes- Côte-d'Azur ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril, 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des sports, en date du 21 novembre 2019 portant nomination de Mme Corinne SCANDURA, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ,

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Madame Corinne SCANDURA, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, attaché principale d'administration,
- Madame Catherine LARIDA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Monsieur le Docteur Alain FERRERO, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Gildo CARUSO, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports
- Monsieur Michel LEROUX, professeur de sport de classe exceptionnelle.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Brigitte DUJON, , Madame Catherine LARIDA, Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, Monsieur Youri FILLOZ, Monsieur Hanafi CHABBI, Monsieur le docteur Alain FERRERO et Monsieur Gildo CARUSO, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Monsieur Serge GRUBER, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Patricia MORICE,, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Madjid BOURABAA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Patrick KOHLER, professeur de sport hors classe,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Sonia MENASRI, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Sylvie FUZEAU, attachée d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales.

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drjscs.gouv.fr

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 01 septembre 2020

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation

Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-09-01-002

Décision prise par le DRDJSCS
au nom du préfet
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire
*Décision prise par le DRDJSCS
au nom du préfet
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Décision prise
au nom du préfet
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 16 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 136) du 10 mai 1982 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des sports, en date du 21 novembre 2019 portant nomination de Mme Corinne SCANDURA, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
☎ 04 88 04 00 10
www.paca.drjcs.gouv.fr

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

DECIDE

:

Article 1 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Madame Corinne SCANDURA, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Patricia MORICE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports,
- Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, attachée d'administration principale,
- Madame Djamila BALARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Catherine LARIDA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Madjid BOURABAA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Michel LEROUX, professeur de sport de classe exceptionnelle,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'État,
- Madame Sonia MENASRI, attachée d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales,
- Madame Sylvie FUZEAU, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Catherine PIERRON, attachée d'administration de l'Etat,

- Madame Marlène GIL, secrétaire administrative de classe normale des ministères des affaires sociales,

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame Corinne SCANDURA

Monsieur Léopold CARBONNEL

Madame Brigitte DUJON

Madame Patricia MORICE

Monsieur Youri FILLOZ

Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Madame Djamila BALARD

Madame Catherine LARIDA

Monsieur Madjid BOURABAA

Monsieur Michel LEROUX

Monsieur Hanafi CHABBI

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
☎ 04 88 04 00 10
www.paca.drdjscs.gouv.fr

Madame Sonia MENASRI

Monsieur Jean-Claude AGULHON

Madame Sylvie FUZEAU

Madame Catherine PIERRON

Madame Marlène GIL

Fait à Marseille, le 01 septembre 2020

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

SGAMI SUD

R93-2020-08-24-037

**arrêté de délégation de signature à M. CHASSAING
SGZDS**

arrêté de délégation de signature à M. CHASSAING SGZDS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD
RAA

Arrêté du 24 AOÛT 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216 et 303 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 216 et 303.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Bernard ROMATIF, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaire, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Bernard ROMATIF, Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 3 000 € HT, à :

- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,
- Madame Marie-France PERRET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines,

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Denis VILLAR, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Martine GALENSKI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Madame Virginie SINTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la performance financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement

- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Marie-Laure ALVAREZ-BOURLES, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur David GUILLIOT, Monsieur Frédéric BRIANT, Madame Rauana HOLOZET et Mme Elena DI GENNARO.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 70 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises

pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT par :

- Monsieur Eric TAISNE ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE à compter du 1er avril 2020,
- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Christine CONSOLARO, attachée, chef du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CONSOLARO, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe du chef du bureau zonal des affaires générales.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Stéphanie DUDZIAK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,

- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des matériels et des équipements, chef de bureau par interim des armements, à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, M. Thierry SALVATTI, l'Adjudant chef Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'adjudant chef Abdellah SAMET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANSZIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Benoît Thomas DE JOLY DE CABANOUX et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant-chef David MANSARD et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, l'Adjudant chef Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDROU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant David ROSSI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Elena DI GENNARO, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;

- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet ;
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DELARUE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 24 AOÛT 2020

Le Préfet

Christophe MIRMAND

SGAR PACA

R93-2020-08-27-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Sud-Est



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté N°

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est.**



Le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la circulaire du Premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur **Christophe MIRMAND**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2012 portant nomination de monsieur **Jean Pierre CARLÉ**, en qualité de directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2015 portant nomination de monsieur M. **Julien LEMAIRE**, attaché d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de monsieur **Nicolas GORZKOWSKI**, secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2017 portant nomination de monsieur Mme **Céline PERAZZIO**, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2017 portant nomination de madame **Christelle FABIANI**, en qualité de directrice des ressources humaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2017 portant nomination de madame **Aude BEGARIN**, en qualité de responsable financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018 portant nomination de monsieur **Olivier MARTY**, secrétaire administratif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2018 portant nomination de Monsieur **Franck ARNAL**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Sud-Est, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2019 portant nomination de Madame **Karine MATHIEU**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Sud-Est, à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur **Luc DERIDIAUX**, secrétaire administratif ;

Vu le contrat en date du 3 février 2020 portant recrutement de madame **Charline VAUTRIN**, en qualité d'agent contractuel ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2020 portant nomination de monsieur **Jérôme HALOIN**, en qualité de responsable de l'immobilier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à monsieur **Franck ARNAL**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Sud-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur **Franck ARNAL**, Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, responsable du budget opérationnel pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par madame **Karine MATHIEU**, Directrice Interrégionale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Franck ARNAL, Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée :

- Pour la gestion du titre II du Budget Opérationnel de Programme (BOP) à
 - o Mme **Christelle FABIANI**, attachée principale d'administration, directrice des ressources humaines ;

- M. **Julien LEMAIRE**, attaché d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
 - Mme **Céline PERAZZIO**, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;
- Pour la gestion des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme (BOP), à
- M. **Jean Pierre CARLÉ**, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier ;
 - Mme **Aude BEGARIN**, attachée d'administration, responsable financier ;

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur **Franck ARNAL**, Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée :

- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du titre II du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par :
- Mme **Christelle FABIANI**, attachée principale d'administration, directrice des ressources humaines ;
 - M. **Julien LEMAIRE**, attaché d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
 - Mme **Céline PERAZZIO**, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;
- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme (BOP), par :
- M. **Jean Pierre CARLÉ**, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier ;
 - Mme **Aude BEGARIN**, attachée d'administration, responsable financier ;
 - M. **Nicolas GORZKOWSKI**, secrétaire administratif, responsable du service associatif habilité ;
 - M. **Olivier MARTY**, secrétaire administratif, référent du pôle achat ;
 - Mme **Charline VAUTRIN**, référente du pôle comptable ;
 - M. **Luc DERIDIAUX**, référent du pôle comptable ;
 - M. **Jérôme HALOIN**, Professeur technique hors classe, responsable immobilier ;

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur **Franck ARNAL**, Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée :

- M. **Jean Pierre CARLÉ**, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier ;

- Mme **Aude BEGARIN**, attachée d'administration, responsable financier ;
- M. **Jérôme HALOIN**, Professeur technique hors classe, responsable immobilier ;
- M. **Olivier MARTY**, secrétaire administratif, référent du pôle achat ;
- Mme **Charline VAUTRIN**, référente du pôle comptable ;
- M. **Luc DERIDIAUX**, référent du pôle comptable ;

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur **Franck ARNAL**, Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée :

- M. **Jean Pierre CARLÉ**, Conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, la programmation, les affaires financières et l'immobilier ;
- Mme **Aude BEGARIN**, attachée d'administration, responsable financier ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'inter-région Sud Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 août 2020

Pour le Préfet de Région,



